PRÉFET
DU VAL-D'OISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France

Unité départementale du Val-d'Oise
Immeuble Jacques Lemercier
5 avenue de la Palette
95 010 Cergy-Pontoise

Cergy-Pontoise, le 17/01/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 14/11/2023

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

Société JR

6, Boulevard Vercingétorix
95 100 Argenteuil

Références : 2024/0028
Code AIOT : 0006505334

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 14/11/2023 dans l'établissement Société JR implanté 6, Boulevard Vercingétorix 95 100 Argenteuil. L'inspection a été annoncée le 27/10/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

Par jugement le 1er juillet 2022, le Tribunal de commerce de Pontoise a prononcé la liquidation judiciaire de la société et désigné Me Aymeric Mandin en qualité de liquidateur judiciaire. Par courrier du 10 octobre 2022, le liquidateur judiciaire transmet à l'inspection la notification de cessation d'activité de l'installation JR. La notification de cessation d'activité est conforme aux dispositions des points I et II de l'article R. 512-39-1 du Code de l'environnement. Par courrier du 20 octobre 2022, l'inspection transmet le récépissé de cessation d'activité.

Par courrier du 18 avril 2023, le liquidateur transmet à l'inspection un courrier présentant des devis d'évacuation des déchets et produits du site nécessaire à la mise en sécurité en précisant le manque de trésorerie pour les réaliser.
Les arrêtés préfectoraux de mise en demeure du 5 juin 2023, de consignation de somme envers le

liquidateur du 22 juin 2023 et de consignation de somme auprès du garant du 30 juin 2023 ont permis de consigner les garanties financières à hauteur de 236 583 €.

La visite du 14 novembre 2023 porte sur la mise en sécurité du site et particulièrement sur l'évacuation des déchets et produits dangereux, permettant de déconsigner la somme mobilisée par la liquidation et nécessaire pour recouvrir les autres créances.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- Société JR
- 6, Boulevard Vercingétorix 95 100 Argenteuil
- Code AIOT : 0006505334
- Régime : Néant
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société Société JR, fondée en 1972 à Gennevilliers et implantée depuis la fin des années 1990 au 6 boulevard Vercingétorix à Argenteuil, est spécialisée dans le domaine des traitements de surfaces des métaux par voie électrolytique ou chimique.

Les installations relèvent du régime de l'autorisation au titre des rubriques 2565-2a et 3260 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) et du régime de la déclaration pour 3 autres rubriques (4130-2b, 4140-2b et 4510-2).

Le fonctionnement du site est encadré par un arrêté préfectoral d'autorisation du 21 avril 1997, complété par les arrêtés préfectoraux complémentaires du 28 février 2008, du 16 mai 2012 (RSDE) et du 6 mai 2015 (Garanties financières).

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à

Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite·s qui avai·en·t été donnée·s	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
1	Mise en sécurité du site	Code de l'environnement du 12/07/2011, article R.512-39-1 II-1°	Avec suites, Consignation	Lettre de suite préfectorale	3 mois
2	Réhabilitation du site	Code de l'environnement du 12/07/2011, article R512-39-1 III	Avec suites, Lettre de suite préfectorale	Lettre de suite préfectorale	-

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite permet à l'inspection de constater le bon avancement de la mise en sécurité du site avec l'évacuation des produits dangereux (198 398,95 €).

Après constat du démantèlement, de la gestion du forage et des fosses, l'inspection pourra acter la mise en sécurité et proposer au préfet du Val-d'Oise un projet d'arrêté de déconsignation de somme du montant du coût réel de l'évacuation des produits et déchets dangereux du site, soit un total de 198 398,95 €. Les frais imputés aux opérations complémentaires (démantèlement, forage et

fosses) pourront être déconsignés du restant des garanties financières mobilisées pour la mise en sécurité du site.

L'inspection réalisera un Secteur d'Information des Sols, conformément aux articles R.125-41 à R.125-47 du Code de l'environnement en application du L.125-6 du même Code qui permet de rendre publique les informations dont il dispose sur les risques de pollution des sols. Ces informations sont prises en compte dans les documents d'urbanisme lors de leur élaboration et de leur révision.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Mise en sécurité du site

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 12/07/2011, article R.512-39-1 II-1°
Thème·s : Risques accidentels, Produits dangereux, Déchets et Équipements et utilités
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 16/06/2023 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite·s qui avai·en·t été actée·s : Consignation
Prescription contrôlée : *II.-La notification prévue au I indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent, notamment :* *1° L'évacuation des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, gestion des déchets présents sur le site ;* *3° La suppression des risques d'incendie et d'explosion ;*
Constats : Lors de précédentes visites, l'inspection constate la présence de produits et déchets dangereux (bains de traitement conditionnés ou en vrac, station d'épuration, etc.). Bien que l'ancien gérant et le liquidateur judiciaire travaillent de concert et ont bien en tête l'importance de la mise en sécurité du site, l'absence de trésorerie pour mener à bien la totalité de la mise en sécurité conduit au besoin de mobiliser les garanties financières du site. Suite à la visite du 10 mai 2023, l'arrête préfectoral du 5 juin 2023 met en demeure le liquidateur de mettre en sécurité le site dans un délai de 6 jours. La visite d'inspection du 16 juin 2023 a permis de constater que la mise en demeure n'avait pas été suivie d'effet ; le site n'a toujours pas été mis en sécurité. Aussi, un arrêté préfectoral de consignation sommes a été pris le 22 juin 2023 à l'encontre du liquidateur judiciaire représentant la société JR. Par mail du 19 juin 2023, le liquidateur judiciaire répond qu'il est dans l'incapacité de mobiliser les fonds nécessaires à la mise en sécurité (impécuniosité). Les activités de traitement de surface étaient soumises à la constitution de garanties financières pour la mise en sécurité en application des dispositions des articles L.516-1 et R.516-1 et suivants du Code de l'environnement et de l'arrêté préfectoral du 6 mai 2015 qui impose la constitution de garanties financières pour les activités de la société JR. Le liquidateur judiciaire représentant la société JR a transmis à l'inspection les documents attestant de la mise en place de ces garanties

financières d'un montant de 236 583 € TTC auprès de la société CMGM – SOFITECH.

En application de l'article R.516-3-I du Code de l'environnement, le préfet du Val-d'Oise appel les garanties financières auprès de la société CMGM – SOFITECH, organisme de cautionnement de la société JR, avec une lettre RAR lui demandant de verser les garanties financières entre les mains d'un comptable public, un AP de consignation de la totalité des garanties financières entre les mains d'un comptable public et un titre de perception.

Lors de la visite, l'inspection constate que la totalité des produits et déchets dangereux a été évacué. La liquidation présente à l'inspection le document détaillant les frais de l'ensemble des coûts d'évacuation, soit un total de 198 398,95 €. Les factures des différentes opérations d'évacuation ont été transmises à l'inspection par mail, ainsi que les bordereaux d'évacuation des déchets.

Cependant, les lignes de traitement étant encore en place, l'inspection ne peut acter la mise en sécurité finale du site. Lors de la visite, l'ancien exploitant précise que les lignes seront démantelées courant janvier 2024. De même, l'inspection constate que le forage n'est ni rebouché ni obturé, ce qui présente un risque de pollution des eaux souterraines. L'inspection demande au liquidateur de reboucher le forage dans les règles de l'art afin de protéger la ressource en eau. Enfin, l'inspection constate la présence de fosses pouvant présenter un risque de chute. L'inspection demande au liquidateur de mettre en sécurité les fosses.

Après constat du démantèlement, de la gestion du forage et des fosses, l'inspection pourra acter la mise en sécurité et proposer au préfet du Val-d'Oise un projet d'arrêté de déconsignation de somme du montant du coût réel de l'évacuation des produits et déchets dangereux du site, soit un total de 198 398,95 €. Les frais imputés aux opérations complémentaires (démantèlement, forage et fosses) pourront être déconsignés du restant des garanties financières mobilisées pour la mise en sécurité du site.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Proposition de délais : 3 mois

N° 2 **:** Réhabilitation du site

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 12/07/2011, article R.512-39-1 III

Thème·s : Risques chroniques, Réhabilitation du site

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 16/06/2023
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite·s qui avai·en·t été actée·s : Lettre de suite préfectorale

Prescription contrôlée :

En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon les dispositions des articles R. 512-39-2 et R. 512-39-3.

Constats :

Avant la cessation d'activité et le lancement de la liquidation, l'exploitant avait mandaté le bureau d'étude DEKRA pour une mission de diagnostic de pollution des sols (missions INFOS et DIAG de la norme NFX 31-620). Une première investigation de terrain avait été réalisée par GEOSTOCK en 1996 lors du changement d'exploitant de E.C.I.A. à JR.

Le rapport du 29 mars 2021, estime environ 18 sources de pollution potentielle. Les investigations dans les sols ont mené à la réalisation de 28 sondages entre 2 et 6 mètres de profondeur et l'analyse de 60 échantillons qui ont mis en évidence des pollutions en COHV, TCE, HAP, HCV et BTEX ainsi que des éléments traces métalliques (Cu, Pb, Zn, Hg, As) dans les sols.

Le schéma conceptuel considère un usage industriel et met en évidence un risque d'exposition des employés du site par inhalation de vapeurs de polluants et par ingestion d'eau du robinet contaminée.

Le bureau d'étude conclu sur la nécessité de faire des investigations complémentaires (analyses des sols, des gaz des sols, des eaux souterraines, d'une analyse des risques résiduels et d'un plan de gestion pour la réhabilitation du site).

Compte-tenu de l'impécuniosité de la liquidation, l'inspection n'est pas en mesure de demander la réalisation de la dépollution et réhabilitation du site. La responsabilité de la comptabilité d'usage relèvera donc du propriétaire du terrain lors d'un projet de réaménagement.

L'inspection réalisera un Secteur d'Information des Sols, conformément aux articles R.125-41 à R.125-47 du Code de l'environnement en application du L.125-6 du même Code qui permet de rendre publique les informations dont il dispose sur les risques de pollution des sols. Ces informations sont prises en compte dans les documents d'urbanisme lors de leur élaboration et de leur révision.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale